

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 17 DECEMBRE 2022**

OBJET : APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire présente à l'Assemblée le procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal, qui s'est déroulé le 17 septembre 2022.

Celui-ci n'appelant aucune observation, il est approuvé à l'unanimité.

Unanimité

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991,

VU les articles L5217-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 16 septembre 2022,

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune et d'appliquer la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Unanimité

OBJET : AUTONOMIE FINANCIERE DU BUDGET ANNEXE EAU

Le Maire indique qu'il convient de prendre une délibération, afin de respecter le cadre réglementaire pour doter le budget "eau" de l'autonomie financière avant le 1^{er} janvier 2023, tel que rappelé dans une circulaire conjointe du Préfet et de la DDFIP en date du 20 septembre 2022.

En effet, les services de la Préfecture, de la DDFIP, mais également de la chambre régionale des comptes du Grand Est ont ainsi constaté que les diverses dispositions applicables n'étaient pas toujours respectées (circulaire interministérielle n° FCPE1602199C du 10 juin 2016, les articles L1412-1, L2221-4, L2224-1, L2224-2 du CGCT et plus largement les dispositions de son chapitre 1^{er} du titre II du Livre II de la deuxième partie).

VU le CGCT et notamment ses articles L2221-4 et L1412-1,

VU la circulaire conjointe du Préfet et de la DDFIP du Haut-Rhin du 20 septembre 2022 portant modalités de suivi comptable et budgétaire des services publics industriels et commerciaux (SPIC), ses annexes et pièces jointes,

Le Conseil Municipal, après délibération :

- DECIDE la création du compte de trésorerie 515 au budget « Eau », dotant ainsi le budget annexe « Eau » de la Commune de l'autonomie financière,
- AUTORISE le Maire à traiter tous documents et pièces afférents à cette décision.

Unanimité

OBJET : ANNULATION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2022 portant reversement obligatoire d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Sud Alsace LARGUE,
VU l'article 15 de la loi n° 2022-1499 de finances rectificatives pour 2022 parue au Journal Officiel n° 279 du 2 décembre 2022,

Le Maire informe l'Assemblée que la loi de finances citée ci-dessus a rendu facultatif le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI. Le Conseil Municipal a donc la possibilité d'abroger la délibération prise le 17 septembre 2022, dans les deux mois suivant la promulgation de la loi de finances rectificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'abroger la délibération du 17 septembre 2022 portant reversement obligatoire d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Sud Alsace LARGUE.

Unanimité

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Afin de permettre la progression de carrière des agents administratifs de la Commune actuellement en place, et pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe
- Précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023 à venir.

Unanimité

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Afin de permettre la progression de carrière des agents techniques de la Commune, et pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe afin de permettre la progression de carrière des agents techniques de la Commune.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide la création, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- Précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023 à venir.

Unanimité

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE "SANTE"
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN ET PARTICIPATION
FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE EN RISQUE "SANTE"**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances,
VU le Code de la Mutualité,
VU le Code de la Sécurité Sociales,
VU le Code Général de la Fonction Publique article L827-7 et L827-8,
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 6 juillet 2022 portant choix du prestataire retenu pour la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en frais de santé,
VU la convention de participation risque "santé" signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et Mutest/MNT en date du 29 août 2022,
VU le débat d'orientation portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire en date du 12 mars 2022,
VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 :** D'adhérer à la convention de participation "risque santé" mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} mars 2023. Cette convention prend fin le 31 décembre 2028 avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474).
- Article 2 :** D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation.
- Article 3 :** De fixer le montant de participation pour le risque "santé", dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30€ par mois et par agent, conformément à la demande d'avis formulée auprès du Comité Technique.
- Article 4 :** D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque "santé" proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Unanimité

**OBJET : ECHANGE DE TERRAINS RUE DES SOURCES : ACTE ADMINISTRATIF DE
VENTE**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, lors des travaux de construction de la station de relevage rue des Sources, celle-ci a été installée en partie sur une parcelle appartenant à un particulier, suite à une erreur de bornage.

Afin de régulariser cette situation, un nouveau bornage a été effectué pour séparer la parcelle contenant cette station de relevage du reste de la propriété du particulier concerné. Il lui est donc proposé un échange de terrain avec la commune, propriétaire d'un terrain adjacent, comme suit :

- Parcelle cédée par la commune cadastrée section AK n° 51, d'une superficie de 7.04 ares
- Parcelle cédée par le particulier cadastrée section AK n° 53, d'une superficie de 0.96 ares, comprenant la station de relevage d'assainissement.

Cet échange pouvant se faire par acte administratif, comme définit à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

CONSIDERANT que cet échange ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- Donne son accord pour l'échange des parcelles cadastrées section AK n° 51 et AK n° 53 situées rue des Sources
- Autorise le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative
- Autorise Monsieur WILHELM Patrick, premier adjoint au Maire, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

Unanimité

OBJET : VENTE DE TERRAIN RUE DES JARDINS : ACTE ADMINISTRATIF DE VENTE

Le Maire informe l'Assemblée de la demande d'un particulier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section 4 n° 144/68 d'une superficie de 0.47 ares. Ce terrain étant enclavé entre sa propriété et le chemin des Alouettes, et du fait de sa petite taille, celle-ci est inexploitable par la Commune. Il est donc proposé de céder cette parcelle au demandeur à l'euro symbolique.

Cette vente pouvant se faire par acte administratif, comme définit à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières
VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,
CONSIDÉRANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- Donne son accord pour la vente de la parcelle cadastrée section 4 n° 144/68 situées rue des Jardins à l'euro symbolique
- Autorise le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative
- Autorise Monsieur WILHELM Patrick, premier adjoint au Maire, à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative.

Unanimité

OBJET : ACQUISITION D'UNE COLONNE DE SON

Le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de remplacer l'enceinte portable actuellement utilisée pour les diverses manifestations en extérieur, organisées par la commune ou les associations du village.

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'acquisition d'une colonne de son portable avec micro et sac de transport pour la somme de 2 543.83€HT, soit 3 052.60€TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le devis de la société REACTIV-IT pour la somme de 3 052.60€TTC.

Ce matériel étant également utilisé par les associations, une caution de 1 000€ leur sera demandée lors de la mise à disposition de cet équipement.

Les crédits nécessaires à cette acquisition seront prévus au budget primitif 2023.

Unanimité

OBJET : ONF : PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNEE 2023

Le Maire présente à l'Assemblée le programme d'actions prévues pour l'année 2023 établi par les services de l'ONF, pour un total de 1 400€HT, soit un total de 1 680€TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de surseoir à ces travaux. La décision sera prise lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Unanimité

OBJET : ONF : ETAT D'ASSIETTE 2024

VU l'article 12 de la Charte de la Forêt Communale
VU le courrier de l'ONF en date du 23 septembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de surseoir à ces travaux.
La décision sera prise lors d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Unanimité

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.
Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Unanimité

OBJET : APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS 2021 ETABLIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des rapports annuels 2021 établis par la Communauté de Communes Sud Alsace – Largue :

- Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif
- Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif
- Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Après en avoir délibéré, l'Assemblée prend acte de ces différents rapports annuels.

Unanimité

OBJET : CONVENTION PETR : AUTORISATION DROITS DES SOLS

Le PETR Pays du Sundgau a créé en 2015 un service d'instruction du droit des sols afin de pallier à l'arrêt de l'instruction réalisée par les services de l'État.

Le Maire demeure l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, conformément à l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, et choisit alors d'en confier l'instruction à un prestataire par convention comme la possibilité lui est offerte par l'article R. 423-15 du même code.

La convention a pour objet de fixer les conditions juridiques, techniques et financières de recours au service commun d'instruction, dont il est rappelé ici les principales dispositions.

La prestation proposée porte sur la mission d'instruction couvrant l'ensemble des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, de construire, de démolir, déclarations préalables, autorisation de travaux en lien avec des autorisations d'urbanisme) et les certificats d'urbanisme (d'information et opérationnels) et des missions connexes.

Elle précise les modalités de partage des responsabilités entre le Maire et le service instructeur :

- La commune demeure l'interlocuteur privilégié du pétitionnaire en amont de l'instruction (réception du public, réflexion sur le projet avant dépôt de la demande, remise des formulaires, réception et enregistrement de la demande, transmissions au service instructeur, à l'Architecte des Bâtiments de France lorsque son avis est requis) et en aval de la décision (notification à l'intéressé, affichage, transmission aux services de l'État pour le contrôle de légalité, archivage, exercice éventuel du contrôle de conformité, gestion des précontentieux et contentieux).
Toutefois, si la responsabilité de ces différentes étapes incombe aux communes, le service instructeur pourra à tout moment apporter son concours et ses conseils, notamment s'agissant des dossiers les plus complexes impliquant une expertise technique ou juridique.
- Le service instructeur du PETR du Pays du Sundgau assume la charge de toute la phase d'instruction, en réalisant toutes les consultations obligatoires (à l'exclusion de celle de l'Architecte des Bâtiments de France) jusqu'à la rédaction du projet d'arrêté.
Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature aux agents responsables du service commun instructeur. Cette délégation de signature ne peut concerner que les actes d'instruction et non les actes portant décision et interviendra par arrêté nominatif.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2023 avec une échéance fixée au 31 octobre 2026.

La facturation se fait à l'acte instruit, selon un barème tenant compte de la complexité du dossier. Ce barème est détaillé dans la convention.

Au vu de ces explications, le Maire propose à la commune de renouveler l'adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR Pays du Sundgau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de renouveler son adhésion au service d'instruction du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, dont le terme est fixé au 31 octobre 2026,

- Approuve les modalités de financement de ce service,
- Autorise le Maire à prendre toutes initiatives pour la bonne mise en place de ce service et pour la conduite des procédures qui y sont liées,
- Autorise le Maire à signer la convention avec le PETR du Pays du Sundgau, ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en place du service commun d'instruction.

Unanimité

OBJET : INDEMNITE DE FONCTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,
VU le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacré au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'allouer, avec effet au 1^{er} janvier 2023, une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

- Monsieur Patrick ANTOINE, conseiller municipal délégué à l'amélioration de la qualité de l'eau par arrêté municipal en date du 15 décembre 2022
Et ce, au taux de 7.4524% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Cette indemnité sera versée trimestriellement.

Unanimité